

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-551
portant autorisation de manifestation sportive
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Monsieur Philippe COLLIOU

Adresse : ALPES VELO, 4 avenue du Champ de foire, BP 84, 01003 Bourg en Bresse

Objet : Tour de l'avenir

Localisation du projet : Col de l'Iseran, RD 902

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, dont les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;

Vu les demandes du pétitionnaire et précisions apportées en date des 27 février, 6 juillet et 9 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du 16 août 2016 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les manifestations sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 ;

Considérant que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations ;

Considérant que ces compétitions sont soumises à autorisation individuelle du directeur ;

Considérant que la manifestation sportive « Tour de l'avenir » se déroule sur une route



départementale, qu'elle part et arrive depuis des sites situés en dehors du cœur du parc national, qu'elle se déroule en période diurne,

Considérant que la manifestation sportive présente un impact jugé faible, au regard du dossier d'incidences « Natura 2000 » sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le passage du tour de l'avenir organisé par l'association « Alpes vélo » représentée par Monsieur Philippe Colliou, est autorisé en cœur de parc national sur la route départementale 902, selon le tracé joint en annexe.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 26 août 2016.

Le départ et l'arrivée de la manifestation ont lieu à Val d'Isère et Valmenier en dehors du cœur du Parc national de la Vanoise. Le passage en cœur de Parc s'effectue en pleine journée.

L'effectif des participants sera limité à 150 maximum.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ni du droit des tiers. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

Les participants seront sensibilisés lors du briefing d'avant-course au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet.

Absence de balisage spécifique, même temporaire, sauf pour raisons de sécurité. Ce balisage ponctuel de l'itinéraire se fera sans publicité (tolérance pour les fanions de balisage neutre et temporaire le cas échéant) et devra être démonté et redescendu dans la vallée au maximum deux (2) jours après le passage des participants.

La manifestation se déroule en période diurne : départ le 26 août après 10h.

Aucun déchet ne sera abandonné. L'abandon de déchets est surveillé par des bénévoles répartis tout au long du parcours. Afin de prévenir tout risque de production de déchets, la caravane publicitaire ne distribuera aucun cadeau aux spectateurs pendant son passage en cœur de parc.

L'utilisation d'appareils sonores notamment par l'organisateur et d'appareils de musique en extérieur sont interdits.

Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdit notamment pour la prise de vues ou de sons.

La présence de chiens est interdite dans le cœur du Parc (sauf secours).

Le bivouac et les campements sont interdits.

Les zones de ravitaillement sont placées en dehors du cœur de Parc national.

L'organisateur devra informer immédiatement, et au plus tard 10 h avant le départ de la course, le secteur du Parc en Haute-Maurienne : (04 79 20 51 53 / secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) en cas de décision d'annuler la manifestation.

Droit à l'image et production post-manifestation : Dans le cadre de cette manifestation, la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale



(vente des images et sons) est interdite.

L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».

L'organisateur remettra à l'établissement d'une copie de ces productions pour ses archives.

L'organisateur informera l'établissement (Elisabeth Berlioz / 04 79 62 89 63) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Sécurité de la manifestation:

Il est noté que l'ensemble de l'organisation, et notamment son plan de secours a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Savoie. Celle-ci est notamment instruite par les services de Sécurité civile qui valident l'efficacité du dispositif proposé.

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R. 331-68, 5^o du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 août 2016

La Directrice

po le directeur adjoint

Eva ALIACAR

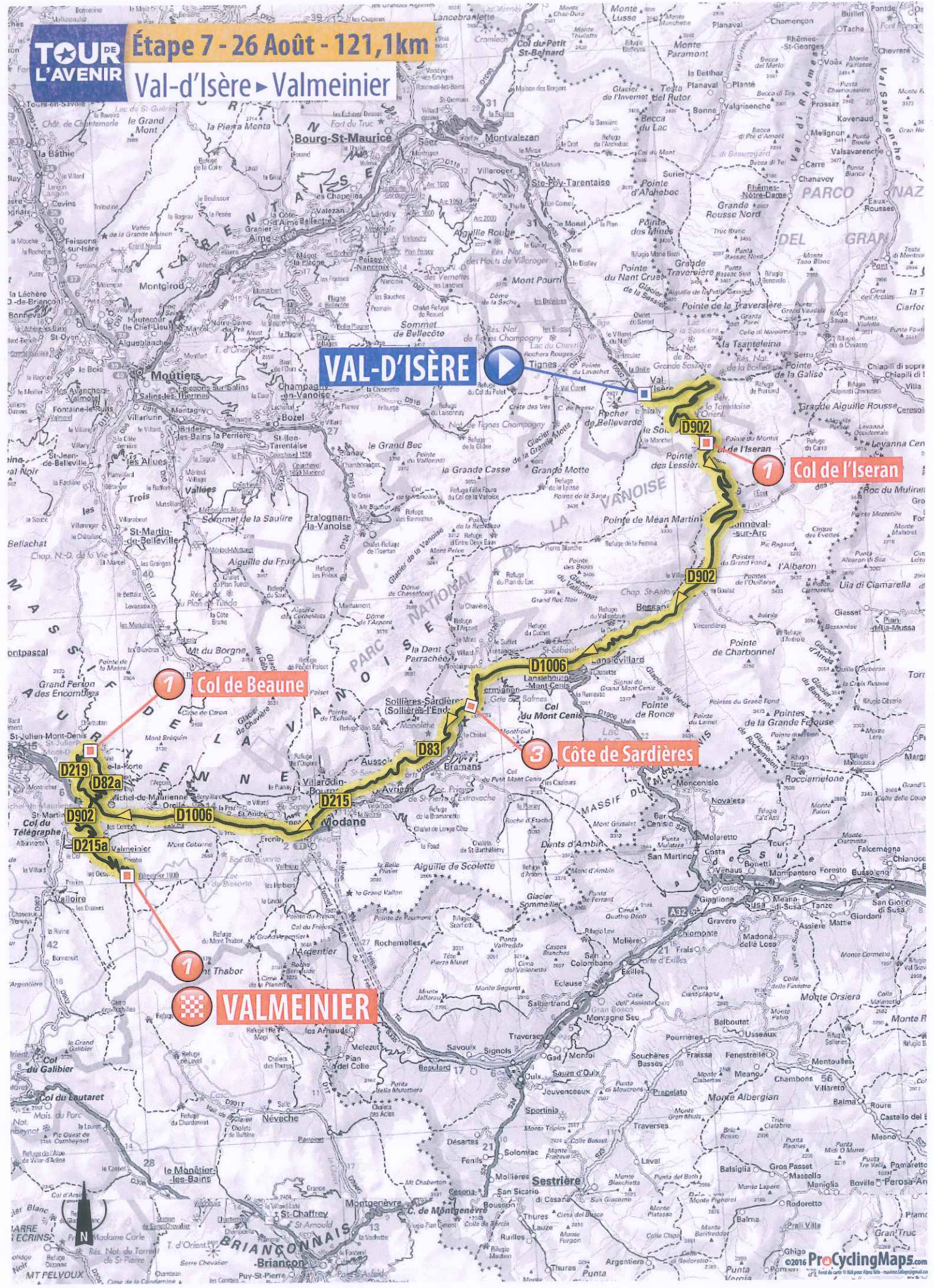
Philippe Chevenex



Annexe à la présente décision :
- parcours de la manifestation

Mise en ligne R.A.A. le :
17 AOÛT 2016





VAL-D'ISÈRE

1 Col de l'Iseran

1 Col de Beaufort

3 Côte de Sardières

VALMEINIER